

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

| DESTINATIONS              | ABONNEMENTS                 |        |        | NUMERO    |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
|                           | 1 AN                        | 6 MOIS | 3 MOIS |           |
| REPUBLIQUE DU CONGO ..... | 24.000                      | 12.000 | 6.000  | 500 F CFA |
|                           | Voie aérienne exclusivement |        |        |           |
| ETRANGER .....            | 38.400                      | 19.200 | 9.600  | 800 F CFA |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

|   |   |
|---|---|
| Décret n° 2021-324 du 6 juillet portant rectificatif du décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.....   | 3 |
| Décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.....   | 3 |
| Décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.....  | 5 |
| Décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation.....  | 5 |
| Décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie   | 6 |
| Décret n° 2021-329 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier.....  | 7 |
| Décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique..... | 8 |
| Décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public.....  | 9 |
| Décret n° 2021-332 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.....   | 9 |

|   |    |
|---|----|
| Décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.....  | 10 |
| Décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.....                              | 11 |
| Décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.....                                   | 11 |
| Décret n° 2021-336 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale.....                          | 12 |
| Décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local.....              | 13 |
| Décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.....                               | 14 |
| Décret n° 2021-339 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé.....                  | 14 |
| Décret n° 2021-340 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi..... | 15 |
| Décret n° 2021-341 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.....                                  | 16 |
| Décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.....       | 17 |
| Décret n° 2021-343 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.....                      | 17 |
| Décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel  | 18 |
| Décret n° 2021-345 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des loisirs.....   | 18 |
| Décret n° 2021-346 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la réforme de l'Etat.....                                | 19 |

**Décret n° 2021-324 du 6 juillet** portant rectificatif du décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 susvisé est rectifié, en ce qui concerne les noms et prénoms de certains membres du Gouvernement, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation : **M. NSILOU (Alphonse Claude)** ;
- ministre des finances, du budget et du portefeuille public : **M. ANDELY (Roger Rigobert)** ;
- ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement : **M. MOUNGALLA (Thierry Lezin)** ;
- ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale : Mme **EBOUKA BABAKAS (Ghislaine Ingrid)** ;
- ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat : **M. NGOUONIMBA (Josué Rodrigues)** ;
- ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé : **M. FILLA SAINT EUDES (Nicéphore Antoine Thomas)** ;
- ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique : Mme **EMMANUEL née ADOUKI (Edith Delphine)** ;
- ministre de l'enseignement technique et professionnel : **M. MAGUessa EBOME (Ghislain Thierry)** ;
- ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire : Mme **MBOUKOU KIMBATSA née GOMA (Irène Marie Cécile)** ;
- ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat : **M. OKIO (Joseph Luc)**.

Lire :

- ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation : **M. N'SILOU (Alphonse Claude)** ;
- ministre des finances, du budget et du portefeuille public : **M. ANDELY (Rigobert Roger)** ;
- ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement : **M. MOUNGALLA (Thierry Lézin)** ;
- ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale : Mme **EBOUKA-BABACKAS (Ingrid Olga Ghislaine)** ;
- ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat : **M. NGOUONIMBA (Josué Rodrigue)** ;
- ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé : **M. FYLLA SAINT-EUDES (Antoine Thomas Nicéphore)** ;
- ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique : Mme **EMMANUEL née ADOUKI (Delphine Edith)** ;
- ministre de l'enseignement technique et professionnel : **M. MAGUessa EBOMÉ (Ghislain Thierry)** ;
- ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire : Mme **MBOUKOU-KIMBATSA (Irène Marie-Cécile)** ;
- ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat : **M. OKIO (Luc Joseph)**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021** portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-303 du 21 mai 2021 fixant la préséance des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Les intérim des membres du Gouvernement sont organisés ainsi qu'il suit :

- L'intérim du Premier ministre, chef du Gouvernement, est assuré par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale est assuré par le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation est assuré par le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel et vice-versa ;
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie est assuré par le ministre des hydrocarbures et vice-versa ;
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement est assuré par le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat et vice-versa ;
- L'intérim du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier est assuré par le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- L'intérim du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique est assuré par le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et vice-versa ;
- L'intérim du ministre de la défense nationale est assuré par le ministre de la sécurité et de l'ordre public et vice-versa ;
- L'intérim du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger est assuré par le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé et vice-versa ;
- L'intérim du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est assuré par le ministre de l'économie forestière et vice-versa ;
- L'intérim du ministre des finances, du budget et du portefeuille public est assuré par le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale et vice-versa ;
- L'intérim du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement, est assuré par le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- L'intérim du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique est assuré par le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;
- L'intérim du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande est assuré par le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;
- L'intérim du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local est assuré par le ministre de la sécurité et de l'ordre public ;
- L'intérim du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo est assuré par le ministre du tourisme et des loisirs et vice-versa ;
- L'intérim du ministre de la santé et de la population est assuré par le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire et vice-versa ;
- L'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique est assuré par le ministre des hydrocarbures ;
- L'intérim du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi est assuré par le ministre de l'enseignement technique et professionnel et vice-versa ;
- L'intérim du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé est assuré par le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;
- L'intérim du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique est assuré par le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation et vice-versa ;
- L'intérim du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique est assuré par le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement ;
- L'intérim du ministre de la culture et des arts est assuré par le ministre du tourisme et des loisirs ;
- L'intérim du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement est assuré par le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;

- L'intérim du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat est assuré par le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.

Article 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus désignés, les intérim cumulés sont assurés par le membre du Gouvernement pris dans l'ordre de préséance.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale exécute la politique de la Nation dans les domaines de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de la fonction publique :

- élaborer la réglementation dans le domaine de la fonction publique ;
- assurer le recrutement du personnel civil de l'Etat ;
- assurer la gestion de la carrière du personnel civil de l'Etat ;
- assurer aux agents de la fonction publique, par le recyclage et les stages de qualification, une formation continue adaptée à leurs missions ;
- préavis la mise à la retraite et procéder à la radiation du personnel civil de l'Etat ;
- traiter de toutes les affaires relatives à l'application du statut général de la fonction publique.

2- Au titre du travail et de la sécurité sociale :

- élaborer la réglementation dans les domaines du travail et de la sécurité sociale ;
- assurer l'organisation et le fonctionnement des

services du travail et de la sécurité sociale ;

- organiser et promouvoir la politique de partenariat et de coopération internationale en matière de travail et de sécurité sociale ;
- tenir à jour les statistiques en matière de sécurité sociale ;
- organiser, promouvoir et contrôler la sécurité sociale des agents de l'Etat et du secteur privé.

Article 2 : Le ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et les organismes du ministère tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation exécute la politique de la Nation dans les domaines du commerce, des approvisionnements et de la consommation.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre du commerce :

- élaborer et vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans le domaine du commerce ;
- veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de commerce ;
- promouvoir les commerces intérieur et extérieur ;
- publier les statistiques du commerce ;
- participer aux négociations bilatérales et multilatérales en matière de commerce et suivre la mise en œuvre des accords signés et ratifiés ;
- suivre, de concert avec les ministères concernés, les relations du Congo avec les organisations internationales et inter-gouvernementales opérant dans le domaine du commerce ;
- promouvoir la commercialisation des produits congolais sur le marché national et international ;
- réprimer les infractions à la réglementation commerciale ;

- veiller à la sauvegarde et à la protection des produits locaux contre les pratiques déloyales à l'importation ;
- mettre en œuvre l'opérationnalisation de la zone de libre-échange continentale africaine.

## 2- Au titre des approvisionnements :

- élaborer et vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans le domaine des approvisionnements ;
- veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière d'approvisionnements ;
- veiller à l'approvisionnement du marché national ;
- réguler les importations des produits soumis à réglementation ;
- publier les statistiques des approvisionnements ;
- veiller au respect des normes, qualité poids et mesures ;
- promouvoir les chaînes de stockage et de distribution des marchandises toutes catégories confondues ;
- veiller à la qualité des produits importés et exportés.

## 3- Au titre de la consommation :

- élaborer et vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la consommation ;
- veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de consommation ;
- veiller à la qualité des biens et services mis à la consommation ;
- publier les statistiques de la consommation ;
- garantir les droits des consommateurs.

Article 2 : Le ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre des industries minières et de la géologie exécute la politique de la Nation dans les domaines des industries minières et de la géologie.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

### 1- Au titre des industries minières :

- élaborer la réglementation dans les domaines des mines et des industries minières et veiller à son application ;
- promouvoir, assister et développer les secteurs des mines et des industries minières ;
- définir les principaux axes d'intervention dans les domaines des mines et des industries minières ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes nationaux de développement économique ;
- définir les objectifs à atteindre dans les domaines des mines et des industries minières conformément aux prévisions des programmes ;
- rechercher, de concert avec les ministères concernés, les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines des mines et des industries minières ;
- promouvoir la production des ressources minières ;
- promouvoir, de concert avec les ministères concernés, la commercialisation des produits miniers ;
- promouvoir la transformation industrielle ou artisanale des ressources minières ;
- veiller, de concert avec les ministères concernés, à la protection de l'environnement, à la sécurité industrielle, à l'hygiène et à la surveillance administrative ;
- veiller, de concert avec les ministères concernés, aux opérations de production des produits miniers au moyen de l'utilisation des explosifs ;
- participer à l'élaboration, au suivi et à l'application des accords de coopération conclus dans les domaines des mines et des industries minières.

### 2- Au titre de la géologie :

- élaborer la réglementation dans les domaines de la géologie et du cadastre minier ;
- définir les principaux axes d'intervention dans les domaines de la géologie et du cadastre minier ;
- définir les objectifs à atteindre dans le domaine de la géologie conformément aux prévisions des programmes ;
- rechercher, de concert avec les ministères concernés, les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines de la géologie et du cadastre minier ;

- rechercher toutes les ressources minérales nationales susceptibles de constituer une base de développement ;
- promouvoir, assister et développer le secteur de la géologie ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes nationaux de développement économique ;
- participer à l'élaboration, au suivi et à l'application des accords de coopération conclus dans les domaines de la géologie et du cadastre minier.

Article 2 : Le ministre des industries minières et de la géologie, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des industries minières et de la géologie.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-329 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de l'aménagement du territoire :

- élaborer la réglementation en matière d'aménagement du territoire ;
- conduire les études d'aménagement et d'équipement du territoire ;
- élaborer le schéma national ainsi que les schémas sectoriels d'aménagement, d'équipement du territoire, conduire leur mise en œuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;
- assurer la mise en œuvre des programmes d'aménagement et de construction des ouvrages d'intérêt public ;

- définir et conduire la politique de revitalisation du tissu villageois et de redynamisation des économies locales ;
- participer au développement et à l'équipement de l'armature urbaine ;
- contribuer à la définition et à l'exécution des politiques de décentralisation ;
- entretenir, de concert avec les ministères concernés, des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence ;
- identifier et faire aboutir, de concert avec les ministères intéressés, les projets destinés au développement local ;
- contribuer à la définition de la politique d'affectation des terres ;
- contribuer à l'élaboration d'une cartographie du territoire et à la constitution des banques de données sur le territoire national ;
- concevoir et suivre l'application des contrats de plan Etat-départements.

2- Au titre des infrastructures :

- élaborer les règles techniques relatives à la construction des infrastructures et veiller à leur application ;
- identifier, programmer et planifier les travaux d'infrastructures ;
- assister le maître d'ouvrage délégué dans le suivi des travaux d'aménagement et de construction d'infrastructures d'intérêt public ;
- mettre en place, de concert avec les ministères concernés, les différents programmes de mise en œuvre des infrastructures ;
- contrôler l'exécution du service public par le délégataire ;
- assurer, de concert avec les ministères concernés, le suivi des concessions des infrastructures ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'aménagement et de construction d'ouvrages d'intérêt public et de grands travaux d'infrastructures ;
- mettre au point, de concert avec le maître d'ouvrage, les programmes de passation de marchés ;
- organiser et procéder à l'appel à concurrence auprès des candidats aux marchés publics ou délégations de service public dont le seuil relève de sa compétence ;
- dépouiller et évaluer les offres portant exécution des marchés publics ou délégations de service public ;
- apprécier, techniquement et financièrement, les devis descriptifs et estimatifs des contrats, ainsi que les décomptes relatifs à leur exécution ;
- rédiger, conclure et gérer les marchés publics dont le seuil relève de sa compétence ;
- organiser et procéder à la réception des ouvrages.

3- Au titre de l'entretien routier :

- élaborer les règles techniques relatives à la construction, la réhabilitation, l'entretien et la

- maintenance des infrastructures routières ;
- planifier et suivre les programmes de travaux d'entretien des infrastructures routières ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de désenclavement et d'ouverture des pistes rurales ;
- veiller, de concert avec les ministères concernés, à la fonctionnalité et au respect des normes d'utilisation des infrastructures routières ;
- conduire les programmes d'auscultation et de pathologie des ouvrages routiers et y veiller.

Article 2 : Le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et les organismes du ministère tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique exécute la politique de la Nation en matière de contrôle d'Etat, de qualité du service public et de lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1-Au titre du contrôle d'Etat :

- contrôler :

- la mise en œuvre des politiques de la gouvernance publique ;
- la gestion des entités publiques et assimilées ainsi que de toutes autres structures bénéficiant des concours divers de l'Etat ;
- l'exécution du budget de l'Etat, des collectivités locales, des entités et des administrations publiques ;

- la régularité et l'exécution des marchés publics et autres contrats ou accords de l'Etat ;
- le portefeuille, l'endettement, le patrimoine et les avoirs de l'Etat ;
- évaluer l'efficacité des procédures et des systèmes des contrôles interne et externe mis en place par les organes administratifs de l'Etat ;
- œuvrer à la mise en place des dispositifs de contrôle interne et de gestion en vue d'améliorer le rapport entre les moyens engagés, l'action publique développée et les résultats obtenus ;
- recevoir et exploiter les rapports des organes de contrôle interne de chaque ministère ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie nationale de recherche des performances du secteur public ;
- saisir l'autorité judiciaire et la Cour des comptes et de discipline budgétaire en cas d'infraction avérée ;
- obtenir, sans entrave, de toute autorité publique ou de toute personne physique ou morale de droit public, la communication des informations et documents dans le cadre des contrôles en cours conformément à la réglementation en vigueur.

2- Au titre de la qualité du service public :

- proposer au Gouvernement, les mesures générales tendant à améliorer la gouvernance publique ;
- réaliser des études et des enquêtes sur la qualité du service public ;
- mesurer la pertinence, l'efficacité et la pérennité de l'action publique ;
- dresser et présenter au Premier ministre un rapport semestriel sur l'état de la gouvernance publique ;
- définir une approche consensuelle et intégrée de mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats et en assurer la promotion ;
- se saisir d'office ou être saisi par le Premier ministre, par un membre du Gouvernement ou par toute autre personne physique ou morale d'une situation de mal gouvernance sur la base d'indices probants.

3- Au titre de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique :

- faire respecter, à tous les niveaux de l'action publique, les règles de bonne gestion, d'éthique, de probité morale et de déontologie professionnelle ;
- réaliser des études et des enquêtes sur les effets des antivaleurs dans l'administration publique ;
- préparer et présenter, de concert avec les ministères concernés, au Premier ministre, les dossiers du conseil national de discipline ;
- coopérer avec les organes nationaux et organismes étrangers de lutte contre les antivaleurs.

Article 2 : Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs



dans l'administration publique, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur l'organisme qui relève de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre de la sécurité et de l'ordre public exécute la politique de la Nation dans les domaines de la sécurité et de l'ordre public.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer la réglementation en matière de sécurité et de l'ordre public ;
- veiller au respect de la législation et de la mise en œuvre des politiques de sécurité ;
- garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection du territoire ;
- veiller à la sûreté de l'Etat ;
- protéger la population contre les risques ou les fléaux de toute nature et contre les conséquences d'un conflit éventuel ;
- initier et mettre en œuvre les mesures relatives à la police administrative, aux étrangers et à la circulation transfrontalière ;
- centraliser les renseignements relatifs à la sécurité intérieure et extérieure du pays ;
- conduire, de concert avec les ministères concernés, les actions de coopération dans le domaine de la sécurité ;
- organiser et gérer la police nationale ;
- garantir la participation des forces de police aux missions de défense nationale ;
- participer, de concert avec le ministère en charge de la défense nationale, à l'élaboration d'un nouveau cadre juridique de la gendarmerie nationale.

Article 2 : Le ministre de la sécurité et de l'ordre public, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la sécurité et de l'ordre public.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-332 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger exécute la politique de la Nation dans les domaines des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre des affaires étrangères :

- assurer la représentation de la République du Congo auprès des autres Etats et des organisations internationales ;
- suivre l'évolution politique et stratégique de l'Afrique et du reste du monde ;
- centraliser, analyser et exploiter les informations susceptibles d'influer sur la politique extérieure de la République du Congo et ses différents partenaires ;
- suivre et analyser, de concert avec le ministère en charge de la justice, le contentieux de l'Etat à l'étranger ;
- préparer la négociation des traités, des accords et d'autres instruments juridiques internationaux et veiller à leur ratification et à leur mise en œuvre ;
- conserver tous les instruments internationaux auxquels le Congo est partie et en délivrer les copies certifiées conformes ;
- assurer la protection des intérêts moraux, matériels et financiers de la République du Congo à l'extérieur ;

- suivre et analyser, de concert avec les ministères concernés, les questions relatives aux réfugiés.

## 2- Au titre de la francophonie :

- suivre et analyser les activités de la francophonie ;
- promouvoir la coopération multilatérale francophone au Congo.

## 3- Au titre des Congolais de l'étranger :

- promouvoir les intérêts et la protection des ressortissants congolais établis à l'étranger ;
- mettre en œuvre les actions relatives au retour et à l'insertion des Congolais de l'étranger.

Article 2 : Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

Article 3: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public exécute la politique de la Nation dans les domaines des finances, du budget et du portefeuille public.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

### 1- Au titre des finances et du budget :

- élaborer et veiller à l'application de la réglementation en matière financière, monétaire et budgétaire ;
- élaborer les projets de loi de finances ;
- exercer le contrôle des finances de l'Etat et celles des collectivités locales et des établissements publics ;

- tenir, arrêter et consolider les comptes de l'Etat ;
- tenir la comptabilité de l'Etat ;
- gérer et coordonner l'activité des régies financières ;
- gérer la trésorerie de l'Etat ;
- concevoir et proposer la législation en matière financière, comptable et budgétaire ;
- participer au pilotage de l'économie nationale et veiller à la maîtrise des grands équilibres économiques, financiers et monétaires ;
- participer et veiller, en tant qu'autorité monétaire, à la régulation des activités des établissements de crédit, d'assurance, de microfinance et de change ;
- proposer et mettre en œuvre la politique nationale d'endettement et gérer la dette publique ;
- suivre la convergence multilatérale ;
- gérer les relations financières internationales ;
- négocier, conclure et mettre en œuvre les programmes financiers avec les partenaires extérieurs ;
- élaborer et mettre en œuvre les réformes budgétaires et fiscales ;
- participer à la conception de la politique d'investissement ;
- assurer la programmation des décaissements du budget d'investissement en fonction des ressources disponibles ;
- préparer et engager les dépenses d'investissement du budget de l'Etat ;
- rechercher les ressources complémentaires pour le financement du budget de l'Etat.

### 2- Au titre du portefeuille public :

- veiller à la gestion optimale du portefeuille public ;
- exercer la tutelle financière sur les entreprises publiques ;
- acquérir et gérer les participations de l'Etat dans les entreprises ;
- proposer les stratégies de prise et de cession des participations de l'Etat ;
- procéder à l'évaluation économique et financière des droits, actions, parts sociales et obligations souscrits par l'Etat.

Article 2 : Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique exécute la politique de la Nation dans les domaines des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1. Au titre des zones économiques spéciales :

- élaborer la réglementation en matière des zones économiques spéciales ;
- mettre en œuvre la politique de développement des zones économiques spéciales ;
- identifier et sélectionner les sites potentiels pour l'établissement des zones économiques spéciales ;
- promouvoir, soutenir et développer les activités des zones économiques spéciales ;
- définir, de concert avec les ministères concernés, les principaux axes d'intervention des départements ministériels dans les zones économiques spéciales ;
- proposer, de concert avec les ministères concernés, les mesures d'incitation des entreprises à investir dans les zones économiques spéciales ;
- cibler, attirer et susciter l'intérêt des investisseurs potentiels pour les zones économiques spéciales ;
- planifier, coordonner et réguler les activités des zones économiques spéciales ;
- contribuer à la mise en œuvre de nouveaux instruments de développement économique et social dans les zones économiques spéciales.

2. Au titre de la diversification économique :

- concevoir et suivre, de concert avec les ministères concernés, la mise en œuvre des plans, des programmes et des projets en matière de diversification économique ;
- promouvoir la diversification économique afin de réduire la facture des importations à travers la substitution des importations par la production locale ;
- initier et créer des conditions et autres mesures incitatives permettant aux entreprises existantes de diversifier leur production.

Article 2 : Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des

services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande exécute la politique de la Nation dans les domaines des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer la réglementation dans les domaines des transports et de la marine marchande ;
- veiller à l'application de la réglementation relative aux différents modes de transports ;
- régler les questions relatives aux transports maritime, routier, aérien, ferroviaire et fluvial et aux plates-formes multimodales ;
- veiller à l'application des conventions internationales en matière de transports ;
- participer à l'élaboration et au suivi des programmes de recherche concernant les transports ;
- proposer et prendre toutes mesures législatives et réglementaires susceptibles de favoriser le développement des activités maritimes et portuaires ainsi que le développement du commerce par voie maritime ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération dans les domaines maritime et portuaire et veiller à leur application ;
- veiller à la mise en œuvre des conventions internationales dans les secteurs maritime et portuaire ;
- assurer la gestion des espaces maritimes sous juridiction congolaise et garantir l'exploitation rationnelle des ressources maritimes, biologiques et non biologiques.

Article 2 : Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de

son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-336 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de l'économie :

- élaborer la réglementation en matière économique ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière économique ;
- mettre en exergue les potentialités économiques du Congo ;
- participer à la promotion et au développement des investissements nationaux et des investissements directs étrangers ;
- favoriser l'attractivité, l'émergence et le développement des pôles de croissance ;
- susciter la participation des bailleurs de fonds au financement des projets de développement nationaux et communautaires ;
- définir et appliquer les mesures propres à promouvoir la compétitivité, la croissance et le développement de l'économie ;
- suivre l'évolution de l'économie nationale et proposer toute mesure adaptée de dynamisation ou d'ajustement ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques visant le développement de l'économie privée ;
- réaliser les études et les prévisions économiques ;
- participer au suivi de la convergence multilatérale.

2- Au titre du plan et de la statistique :

- élaborer la réglementation dans les domaines du plan et de la statistique ;
- entreprendre des études prospectives en vue de définir les objectifs de développement à court, moyen et long termes ;
- élaborer les plans ou les programmes de développement ;
- assurer le suivi de l'élaboration par les conseils départementaux des contrats de plan Etat-départements, et ce, de concert avec les ministères de l'aménagement du territoire et de la décentralisation ;
- suivre la mise en œuvre des plans et des programmes de développement ;
- assurer, de concert avec les ministères concernés, le suivi et la mise en œuvre des objectifs de développement durable ;
- renforcer les capacités d'études et d'évaluation des projets publics ;
- identifier et déterminer la localisation des investissements publics et les pôles de développement ;
- concevoir et proposer la législation en matière de politique d'investissement ;
- assurer le contrôle de l'exécution physico-financière des programmes et des projets d'investissement public ;
- participer à la négociation, à l'exécution et au suivi du programme économique et financier avec les bailleurs de fonds internationaux et aux négociations des programmes d'ajustement ou de redressement avec les institutions financières internationales ;
- négocier et assurer la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- promouvoir la rationalisation de l'aide publique au développement ;
- assurer la veille stratégique sur toute question d'intérêt national liée à la planification et au développement ;
- promouvoir le développement de la statistique et veiller à l'application de la loi sur la statistique officielle ;
- coordonner la production statistique et veiller à sa qualité et sa diffusion ;
- veiller à la cohérence et au bon fonctionnement du système statistique national.

3- Au titre de l'intégration régionale :

- promouvoir l'intégration économique, continentale, régionale et sous-régionale ;
- contribuer à l'élaboration des politiques et des projets d'intégration régionale et sous-régionale ;
- élaborer la stratégie, les politiques et les projets nationaux d'intégration régionale et sous-régionale et contribuer à leur mise en œuvre ;
- favoriser la création d'institutions nouvelles au niveau sous-régional et régional ;
- coordonner, sur le plan national, l'animation et la dynamisation des institutions et des organes d'intégration économique au niveau africain et

- sous-régional ;
- œuvrer au suivi et à la mise en œuvre des programmes et des projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- veiller, de concert avec les acteurs nationaux, à la mise en œuvre des actions et des recommandations des instances continentales, régionales, sous-régionales et nationales de gouvernance du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- veiller à la vulgarisation du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et son appropriation par les différents acteurs nationaux de développement ;
- assurer le suivi et la mise en œuvre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- contribuer à l'opérationnalisation de la zone de libre-échange continentale africaine.

Article 2 : Le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de l'administration du territoire :

- élaborer la réglementation en matière d'administration du territoire ;
- étudier, de concert avec les ministères concernés, les questions liées à l'administration du territoire ;

- étudier les questions relatives à l'organisation administrative territoriale ;
- élaborer et mettre en œuvre la réglementation en matière de police administrative générale et de polices administratives spéciales ;
- veiller à la mise en œuvre de la politique des frontières ;
- étudier, de concert avec les ministères concernés, les questions portant sur l'organisation et le fonctionnement du système national d'état civil ;
- préparer et exécuter le recensement administratif annuel et le recensement à vocation d'état civil ;
- préparer et assurer, conjointement avec la commission nationale électorale indépendante, l'organisation technique des élections ;
- veiller au respect de la législation sur le régime des partis politiques, des associations et des organisations non gouvernementales.

2- Au titre de la décentralisation :

- élaborer la réglementation en matière de décentralisation ;
- veiller à la vulgarisation et à l'application des textes en matière de déconcentration et décentralisation administratives ;
- promouvoir et renforcer la libre administration des collectivités locales ;
- mettre en œuvre, de concert avec les ministères concernés, le processus de transfert de compétences et des ressources correspondantes aux collectivités locales ;
- mettre en œuvre, de concert avec les ministères concernés, la fonction publique territoriale.

3- Au titre du développement local :

- élaborer la réglementation en matière de développement local ;
- assister et conseiller, de concert avec les administrations compétentes, les collectivités locales en matière d'élaboration et de mise en œuvre de schémas départementaux d'aménagement, de plans de développement local, de plans directeurs d'urbanisme, de plans d'occupation du sol et de programmes d'équipement.

Article 2 : Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et les organismes du ministère tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de l'environnement :

- élaborer la réglementation en matière d'environnement ;
- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur de l'environnement ;
- assurer, de concert avec les ministères concernés, la police des installations classées et de l'exploitation des carrières ;
- promouvoir la politique de traitement des déchets et en évaluer les effets ;
- participer, de concert avec les ministères concernés, à la réduction des nuisances sonores et à la préservation de la qualité de l'air et de l'eau ;
- veiller à l'application de la politique nationale en matière d'environnement ;
- veiller à la protection et à la conservation du patrimoine naturel ;
- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de préservation de l'environnement ;
- proposer toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie en contribuant à l'éducation, à la formation et à l'information des citoyens en matière d'environnement ;
- valider les études d'impact environnemental et social préalables à la mise en œuvre des projets de développement économique ;
- veiller à la conformité environnementale dans la mise en œuvre des projets de développement économique ;
- définir, de concert avec les autres ministères concernés, la gestion de la ressource en eau ;
- veiller à l'intégration des objectifs du développement durable dans les plans directeurs sectoriels et programmes de protection de l'environnement élaborés.

2- Au titre du développement durable :

- élaborer la réglementation en matière de développement durable ;

- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement durable ;
- associer les citoyens à la détermination des choix des projets relatifs au développement durable ;
- proposer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité de la vie en contribuant à l'éducation, à la formation et à l'information des citoyens en matière de développement durable ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine du développement durable.

3- Au titre du bassin du Congo :

- élaborer la réglementation relative au bassin du Congo ;
- évaluer, au niveau national, l'état de conservation du bassin du Congo ;
- élaborer et mettre en œuvre, de concert avec les ministères concernés, les politiques et les programmes de protection et de valorisation du bassin du Congo ;
- définir, au niveau national, de concert avec les autres ministères concernés, les principes et modalités de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles pour la sauvegarde du bassin du Congo ;
- assurer la coordination technique de la commission climat du bassin du Congo ;
- élaborer les stratégies nationales de protection des écosystèmes et des milieux de vie des populations du bassin du Congo.

Article 2 : Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-339 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé

exécute la politique de la Nation dans les domaines de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1. Au titre de la coopération internationale :

- élaborer et proposer, de concert avec le ministère des affaires étrangères, une stratégie globale de coopération avec les autres Etats, les institutions et organismes internationaux;
- préparer et conduire, de concert avec les ministères concernés, les négociations avec les différents partenaires dans le domaine de la coopération internationale ;
- conclure des accords et conventions relatifs à la coopération internationale ;
- promouvoir et développer, de concert avec le ministère en charge de la décentralisation, les relations de coopération décentralisée ;
- préparer, suivre et évaluer les conclusions des commissions mixtes ;
- assurer la présidence des commissions mixtes ;
- suivre l'exécution des accords et conventions relevant de la coopération internationale.

2. Au titre de la promotion du partenariat public-privé :

- élaborer la politique du Gouvernement dans le domaine du partenariat public-privé et participer à sa mise en œuvre ;
- diffuser et partager les meilleures pratiques sur le financement, la conception, la mise en œuvre et la gestion des projets en partenariat public-privé ;
- développer les actions de promotion des opportunités du partenariat public-privé ;
- mettre en place, de concert avec les ministères concernés, un cadre juridique et institutionnel pour la réalisation des projets en partenariat public-privé ;
- promouvoir, de concert avec les ministères concernés, des actions concourant à l'amélioration du climat des affaires ;
- étudier et valider les projets à réaliser dans le cadre du partenariat public-privé ;
- assurer le suivi et l'évaluation des projets en partenariat public-privé ;
- participer à la mise en œuvre de la politique nationale de promotion de l'investissement ;
- participer à la commission nationale des investissements.

Article 2 : Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation

du ministère de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-340 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi exécute la politique de la Nation dans les domaines de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de la jeunesse et des sports

- élaborer la réglementation dans les domaines de la jeunesse et des sports ;
- promouvoir les actions susceptibles de favoriser l'épanouissement de la jeunesse ;
- veiller, de concert avec les ministères concernés, à la mise en œuvre de la politique sur la jeunesse et à l'insertion des jeunes dans la société ou à leur resocialisation ;
- promouvoir les actions susceptibles de favoriser l'épanouissement du sport et de l'éducation physique ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'enseignement ainsi que les pédagogies y afférentes, dans les secteurs des sports et de l'éducation physique ;
- veiller à l'application des conventions internationales et des accords de coopération dans le domaine des sports.

2- Au titre de l'éducation civique :

- élaborer la réglementation en matière d'éducation civique ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes

d'éducation civique ainsi que les pédagogies y afférentes ;

- promouvoir et diffuser la culture de citoyenneté et de paix ;
- susciter l'esprit de volontariat et de participation civique ;
- promouvoir les valeurs éthiques, le respect des lois et règlements ainsi que des institutions de la République ;
- favoriser la connaissance des droits de l'homme et du développement durable ;
- susciter et encourager l'esprit de patriotisme.

### 3- Au titre de la formation qualifiante et de l'emploi :

- élaborer la réglementation dans les domaines de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- garantir la qualité et la performance de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- veiller à l'application des conventions internationales et des accords de coopération dans le domaine de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- organiser, gérer et contrôler le marché de l'emploi ;
- organiser et promouvoir, de concert avec les ministères concernés, la politique de partenariat et de coopération internationale en matière d'emploi ;
- tenir à jour les statistiques en matière de formation qualifiante et d'emploi.

Article 2 : Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports et de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville , le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-341 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé exécute la

politique de la Nation dans les domaines du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

### 1- Au titre du développement industriel :

- élaborer la réglementation en matière d'industrie ;
- concevoir et appliquer les mesures d'organisation et de gestion des activités industrielles ;
- mettre en œuvre, de concert avec les ministères concernés, les nouveaux instruments de développement industriel, notamment les zones franches, les zones industrielles, les zones préférentielles et les assurances à l'exportation ;
- contrôler, de concert avec les ministères concernés, les implantations industrielles ;
- adapter et valoriser les résultats de la recherche appliquée ;
- faciliter le transfert effectif des technologies au profit des entreprises installées au Congo et veiller à ce transfert ;
- promouvoir, coordonner et suivre les activités industrielles ;
- mettre en œuvre la politique de normalisation industrielle et de contrôle de la qualité des produits industriels nationaux et internationaux ;
- orienter et contrôler les entreprises dans le domaine de l'industrie ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement industriel ;
- participer à l'élaboration des normes environnementales ;
- promouvoir et garantir la propriété industrielle.

### 2-Au titre de la promotion du secteur privé :

- élaborer la réglementation en matière de promotion du secteur privé ;
- favoriser et promouvoir la création d'organismes techniques et financiers en vue de l'exécution de la politique de soutien aux initiatives privées ;
- coordonner les activités de promotion du secteur privé ;
- coordonner le dialogue entre l'Etat et les institutions représentatives du secteur privé ;
- mettre en place, de concert avec les ministères concernés, un environnement incitatif à l'investissement et au développement du secteur privé ;
- promouvoir l'incitation à l'initiative privée des nationaux ;
- promouvoir et développer, de concert avec les ministères concernés, les investissements directs nationaux ou étrangers ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement du secteur privé ;
- appuyer les initiatives privées et renforcer la compétitivité des entreprises, des sociétés et des industries ainsi que leur contribution au développement économique et social du pays ;
- élaborer et mettre en œuvre, de concert avec les ministères concernés, un cadre institutionnel et réglementaire favorable à la création et au financement des entreprises ;
- participer à l'émergence et au développement



des pôles de croissance ;

- participer à l'élaboration des accords de coopération dans le domaine de sa compétence et veiller à leur application.

Article 2 : Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et les organismes du ministère tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de l'enseignement supérieur :

- élaborer la réglementation en matière d'enseignement supérieur ;
- orienter et contrôler l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et des projets de développement de l'enseignement supérieur ;
- agréer les demandes d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et universitaire privés et homologuer les titres et les diplômes délivrés par ces établissements ;
- orienter et planifier, de concert avec les autres départements chargés des enseignements, les choix de formation des élèves et des étudiants qui accèdent à l'enseignement supérieur ;
- coordonner, sur le plan national, les activités relevant des domaines de compétence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

2- Au titre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique :

- élaborer la réglementation dans les domaines de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- initier et mettre en œuvre la politique de formation des chercheurs nationaux et assurer sa vulgarisation ;
- orienter et contrôler l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et des projets de développement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- promouvoir, coordonner et contrôler les activités de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Article 2 : Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Article 3: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-343 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer la réglementation en matière d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et d'alphabétisation ;
- assurer le service d'enseignement dans les cycles et les degrés relevant de sa compétence ;
- orienter et contrôler l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'enseignement au préscolaire, au primaire et au secondaire ainsi

- que les pédagogies y afférentes ;
- sanctionner par des diplômes l'enseignement dispensé ;
- assurer l'orientation scolaire des élèves ;
- gérer les aides scolaires ;
- veiller, de concert avec les ministères concernés, à la formation du personnel enseignant et d'encadrement ;
- suivre la gestion des carrières des agents du ministère ;
- agréer les demandes d'ouverture des établissements scolaires privés et en assurer le contrôle.

Article 2 : Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Article 3: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de l'enseignement technique et professionnel exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'enseignement technique et professionnel.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer la réglementation en matière d'enseignement technique et professionnel ;
- assurer le service d'enseignement technique et professionnel dans des cycles relevant de sa compétence ;
- veiller au bon fonctionnement des services chargés de la gestion de ce domaine ;
- orienter et contrôler, de concert avec les ministères concernés, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'enseignement technique et professionnel, ainsi que les pédagogies correspondantes ;
- sanctionner les enseignements ou les formations dispensées par les diplômés et les certificats ;

- suivre l'orientation scolaire des élèves et gérer les œuvres scolaires ;
- garantir la qualité et la performance du système éducatif de l'enseignement technique et professionnel ;
- veiller à l'application des conventions internationales et des accords de coopération dans les domaines de l'enseignement technique et professionnel ;
- examiner les demandes de création et d'ouverture des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel et en assurer le contrôle ;
- tenir à jour les statistiques en matière de formation professionnelle.

Article 2 : Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-345 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre du tourisme et des loisirs

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre du tourisme et des loisirs exécute la politique de la Nation dans les domaines du tourisme et des loisirs.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et appliquer la réglementation relative aux professions et aux activités touristiques et hôtelières ;
- formuler les stratégies, adopter les mesures et entreprendre les actions en vue de la promotion du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs ;
- étudier, de concert avec les ministères concernés, les stratégies à mettre en œuvre pour le développement de l'écotourisme ;
- protéger et entretenir les sites touristiques ;
- élaborer un cadre juridique et institutionnel relatif au développement des loisirs ;
- promouvoir la création d'activités et d'espaces de loisirs.

Article 2 : Le ministre du tourisme et des loisirs, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du tourisme et des loisirs.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2021-346 du 6 juillet 2021** relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la réforme de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat, exécute, par délégation et sous l'autorité du Premier ministre, la politique de la Nation dans le domaine de la réforme de l'Etat.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- initier, préparer et proposer des mesures en

vue de la modernisation de la structure, du fonctionnement et du rôle de l'Etat ;

- étudier, examiner et accompagner les actions de réformes sectorielles proposées ou menées par les départements ministériels et les collectivités locales ;
- concevoir, de concert avec les ministères concernés, les outils de suivi et évaluation des performances des politiques publiques ;
- définir les programmes et les outils de la réforme ;
- mener des études en vue de la modernisation de l'administration publique ;
- participer à l'exécution des activités relatives au renforcement des capacités des agents de l'Etat en matière de réforme au sein de toutes les structures de l'Etat ;
- suivre et vulgariser les actions de réforme menées par les départements ministériels, les établissements publics administratifs et les collectivités locales ;
- promouvoir, de concert avec les ministères concernés, la coopération en matière de réforme de l'Etat.

Article 2 : Pour l'exercice des ses attributions, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat, dispose des services relatifs à la réforme de l'Etat placés sous l'autorité du Premier ministre.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville